

EPINAL, le 6 juillet 2005

REF : GT/JPW/LP/2005-0128

Monsieur le Président,

Par lettre du 20 mai 2005, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de l'association pour la création, le développement et la promotion d'un canal local dans le territoire de l'agglomération chef lieu chargée du canal local, dite "Images Plus" jusqu'à la période la plus récente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations accompagné des réponses qu'il a suscitées.

Ce rapport, également adressé aux exécutifs des collectivités territoriales mentionnées à l'article L241-11 du code des juridictions financières, sera communiqué par les exécutifs à leur assemblée délibérante, dès leur plus proche réunion. Inscrit à leur ordre du jour, il sera joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donnera lieu à débat.

Après information de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations, accompagné des réponses, devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération très distinguée.

Gérard TERRIEN

Monsieur Michel HEINRICH - Président de l'association "Images Plus" - 2 rue de la Chipotte - 88000 EPINAL

RAPPORT D'OBSERVATIONS - Association pour la Création, le Développement et la Promotion d'un Canal Local dans le Territoire de l'Agglomération chef lieu chargée du canal local dite "Images Plus" (Vosges)

Le présent rapport est composé de la façon suivante :

1. Rapport d'observations définitives du 20 juin 2005
2. Réponse du président de l'association dite "Images Plus", M. Michel Heinrich, par lettre du 6 juin 2005

3. Réponse du président du SIVU "Câblimages", M. Michel Heinrich, par lettre du 15 juin 2005
4. Réponse du maire de la commune de Les Forges, M. Yvon Eugé, par lettre du 21 juin 2005
5. Procès-verbal par lequel le greffier de la Chambre constate que M. François Diot, maire de la commune de Chantraine, M. Jean Alémani, maire de la commune de Golbey, M. Régis Voiry, maire de la commune de Dogneville, M. André Dégemard, maire de la commune de Thaon-les-Vosges, M. Paul Raffel, maire de la commune de Chavelot, M. Serge Cossin, maire de la commune de Darnieulles, M. Philippe Soltys, maire de la commune de Uxegney, et M. Fred Pautel, maire de la commune de Girmont, n'ont pas adressé la réponse prévue par l'article L241-11 du code des juridictions financières dans le délai de rigueur d'un mois fixé au 20 juin 2005

SOMMAIRE

Synthèse

Préambule

Introduction

1- LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ

2- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2-1 Les statuts de l'association

2-2 Le fonctionnement de l'association

2-3 L'organisation administrative

3- L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION "Images Plus"

3-1 L'activité est mesurée au titre de plusieurs conventions

3-2 La mesure de l'activité de coproduction et de publicité

4- LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION "Images Plus"

5- LES PERSPECTIVES

SYNTHESE

L'association "Images Plus" a été créée en 1990 afin de développer une télévision locale de service public pour l'agglomération spinalienne, conformément au cadre juridique issu de la loi de 1986 modifiée ultérieurement à plusieurs reprises. Rassemblant dix communes, cette association a un fonctionnement régulier, le conseil d'administration et l'assemblée générale se réunissant normalement. Seuls le bureau et la commission d'arbitrage n'ont pas d'existence effective. L'association est dotée d'un commissaire aux comptes et elle dispose pour sa comptabilité d'un expert comptable depuis 2003. Elle emploie un personnel limité en nombre et elle n'a recours aux intermittents du spectacle que dans une proportion très mesurée.

Les collectivités locales ont toujours soutenu l'association. Ce soutien prend la forme, depuis plusieurs années, de conventions de moyens et d'objectifs aujourd'hui portées par le syndicat intercommunal "Câblimages" et le conseil général des Vosges. Par contre, les câblo-opérateurs UPC et Noos qui ont favorisé l'essor du canal local, ont cessé ou plafonné leur contribution financière.

Bien que les moyens mis en oeuvre soient modestes, s'agissant des équipements comme du fonctionnement, l'activité de l'association est importante. En effet, la chaîne locale émet 24 heures sur 24, avec une grille de programmes appréciés du public comme en font foi les enquêtes périodiques spécialisées de Médiamétrie. Les conditions d'exercice du pluralisme et de la publicité sont satisfaisantes pour le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et "Images Plus" remplit ses obligations de production et de diffusion de manière satisfaisante au regard de la convention quinquennale conclue avec le CSA.

Malgré le soutien financier des collectivités locales, le développement des actions commerciales et les recherches de partenariat, facilitées par un taux de pénétration élevé, l'association affiche des déficits depuis 2001.

Depuis trois exercices, les fonds associatifs sont négatifs et l'association ne peut dégager d'excédent brut d'exploitation. Le désengagement des câblo-opérateurs est croissant. Dans un contexte où les chaînes locales connaissent toutes des difficultés financières, l'association doit, pour poursuivre son exploitation, impérativement reconstituer ses fonds associatifs.

L'association "Images Plus" devra en outre assumer la totalité de ses dettes fiscales, de ses obligations nouvelles auprès des sociétés d'auteurs et des cotisations nécessaires au BVP. Il importe donc que les collectivités membres définissent rapidement un nouveau projet pour l'association, regroupant plus d'acteurs, visant une diffusion plus large et lui assurant une structure financière, durablement assainie.

PREAMBULE

Le contrôle de l'association, connue sous le nom d'"Images Plus", nom commercial de

"l'Association pour la Création, le Développement et la Promotion d'un Canal Local dans le Territoire de l'Agglomération chef lieu". a été inscrit au programme de la chambre régionale des comptes de Lorraine pour l'année 2004, en application de l'article L211-4 du code des juridictions financières.

Le président de l'association a été informé de l'ouverture du contrôle pour les exercices 2000 à 2003 par lettre du 20 juillet 2004 du président de la chambre.

Un entretien préalable a été tenu par le conseiller-rapporteur avec le président de l'association le 15 novembre 2004.

La Chambre, dans sa séance du 16 décembre 2004, a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises au président de l'association, M. Michel Heinrich par lettre du 14 février 2005. Des extraits de ces observations ont été transmis le même jour :

- au maire de la ville d'Epinal,
- au président du SIVU " Câblimages "
- à l'inspecteur d'académie des Vosges
- au directeur de la société KPMG
- au directeur de la société Goldplay

Seules les sociétés KPMG et Goldplay n'ont pas apporté de réponse.

Lors de sa séance du 11 mai 2005, la chambre a pris connaissance des réponses et a arrêté les observations définitives ci-après développées.

INTRODUCTION

La création de l'association "Images Plus", en 1990, s'est inscrite dans la volonté de la ville d'Epinal de développer une télévision de service public de proximité pour l'agglomération.

L'association "Images Plus" intervient dans un secteur concurrentiel marqué par l'importance des chaînes nationales publiques et privées et des télévisions hertziennes locales analogiques et numériques. Rares sont encore les télévisions locales, comme "Images Plus", qui utilisent les "canaux locaux du câble". L'association "Images Plus" émet sur un bassin de 57 504 habitants et elle se situe ainsi en 26ème position sur les 94 villes dotées d'une télévision locale en 2002. Toutefois, "Images Plus" est aujourd'hui reconnue comme l'une des plus importantes télévisions locales de métropole notamment au regard de ses programmes et de sa diffusion en continu

24h/24.

Les émissions sont transportées par deux opérateurs, aujourd'hui détenus par le même actionnaire : Noos pour Epinal-Golbey-Chantraine-Dogneville et UPC pour Thaon-Les-Vosges-Chavelot-Darnieulles-Les Forges-Girmont et Uxegney.

Ce type de télévision se retrouve assez fréquemment en Lorraine puisque le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) relevait en 2002, que cette région regroupait 25 % des télévisions locales en fonctionnement réel et que 62 % des télévisions locales étaient situées dans des communes de moins de 30 000 habitants.

Dans ce contexte, l'association "Images Plus" s'est adaptée à l'évolution juridique et technologique pour assurer une production de services appréciés. La vie associative est effective. Toutefois, les résultats financiers de l'association sont sérieusement dégradés.

1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITE

Les télévisions locales (hertziennes ou câblées) se sont développées sans bénéficier d'un cadre économique et juridique général préalablement établi. Dans ce contexte, l'association a toutefois bénéficié de façon régulière d'autorisations du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et elle exerce désormais son activité dans un cadre juridique assuré.

Observation n° 1 : Les autorisations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Un mois après sa création, l'association dont les statuts sont explicitement visés par le CSA, a bénéficié d'une autorisation du 13 avril 1990, en application des dispositions alors applicables aux réseaux câblés sur le fondement de la loi du 86-167 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Depuis lors, les conventions avec le CSA ont été régulièrement renouvelées, la dernière du 9 janvier 2001 l'étant pour une durée de cinq ans. Les deux dernières conventions comportaient en annexe des contrats d'objectifs et de moyens, désormais généralisés par l'article L1426-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Observation n° 2 : L'affermissement du cadre juridique

Postérieurement à la loi du 1er août 1984 qui rendait obligatoire la création de canaux locaux par les opérateurs du câble, le cadre juridique en la matière, défini par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (télévisions locales en mode numérique), a été modifié à vingt reprises, la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée marquant la dernière étape de ce processus législatif.

La loi n° 2000-719 du 1er août 2000 a modifié la loi précitée du 30 septembre 1986 et elle a retenu la possibilité de déléguer la gestion du canal local et, pour les associations sans but lucratif, de créer des télévisions de proximité.

En outre, la loi du 9 juillet 2004 comporte plusieurs dispositions favorables aux télévisions locales. Enfin, le régime de la publicité a été assoupli par le décret du 7 octobre 2003, le Conseil d'Etat réaffirmant également (CE, 26 mars 2004, UPC, SEM Câble de l'Est et al) l'intérêt général du développement des services de télévision locale.

Observation n° 3 : La spécificité du cadre associatif

La forme associative reste dans le domaine du "tiers secteur audiovisuel" assez peu fréquente, le paysage audiovisuel "traditionnel" étant dominé par la coexistence d'un secteur public et d'un secteur commercial.

Pour confirmer sa spécificité, l'association "Images Plus" a adhéré à l'association des "Télévisions Locales de Service Public" (TLSP).

2 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 Les statuts de l'association

Observation n° 4 : L'évolution des statuts

L'association pour la Création, le Développement et la Promotion d'un Canal Local dans le Territoire des villes d'Epinal, Golbey et Chantaine a été créée le 13 mars 1990 pour une durée illimitée, son siège étant alors à la mairie d'Epinal. Deux modifications ont été apportées aux statuts depuis lors (intégration de la fonction éducation populaire et jeunesse, puis de la charte affirmant le pluralisme), le siège étant alors fixé à son emplacement actuel (Rue de la Chipotte à Epinal), dédié à un pôle audiovisuel.

Toutefois, il ne semble pas que ces modifications statutaires aient été consignées dans le registre spécial prévu par l'article 5(1) de la loi du 1er juillet 2001. Pourtant, le 27 juin 2003, la société KPMG, chargée du commissariat aux comptes de l'association avait relevé l'absence de ce registre spécial et recommandé également "l'utilisation d'un registre des conseils d'administration (paraphé et folioté), d'un registre des assemblées générales (paraphé et folioté)" en précisant que "les trois registres doivent être complétés régulièrement sur les feuillets disponibles (pas de collage notamment)"

Aucune disposition dans ce sens n'avait été prise et dans sa réponse, le président de l'association indique que "les registres spéciaux sont à présent ouverts".

Observation n° 5 : Le nom de l'association

Lors de la création, le nom de l'association mentionnait les trois villes fondatrices. Puis, les statuts ont adopté une autre dénomination : "l'Association pour la Création, le Développement et la Promotion d'un Canal Local dans le Territoire de l'Agglomération chef lieu". Toutefois, l'article 2 prévoit depuis l'origine que l'association assure le service d'une télévision locale sous le nom de "Images Plus". Cette appellation a pris le pas sur le nom officiel de sorte que les contrats de travail, les déclarations fiscales et nombres d'actes de l'association n'utilisent que ce nom commercial.

Il aurait sans doute été utile que ce nom "Images Plus" soit déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), car trois sociétés relevées au fichier de l'INPI ont déjà déposé des noms proches du nom commercial de l'association.

Dans sa réponse, le président de l'association indique que le nom a été déposé le 3 décembre 2004 et que des discussions sont en cours avec Canal +.

Observation n° 6 : L'objet de l'association

Les statuts en vigueur du 26 avril 1997 déterminent l'objet de l'association. Une modification serait toutefois nécessaire pour élargir l'objet actuel limité à la diffusion par le câble et permettre tous moyens de communication électronique(2).

Dans sa réponse, le président de l'association précise que "A l'heure actuelle, la diffusion d'Images Plus est toujours limitée au câble. Cette évolution de nos statuts sera étudiée parallèlement à notre réflexion sur l'utilisation de modes de diffusion complémentaire au câble pour diffuser nos programmes".

Observation n° 7 : Les membres de l'association

Aux trois communes fondatrices, se sont jointes sept autres communes qualifiées de membres actifs. Il n'y a donc pas d'autres membres même si des possibilités d'adhésion sont prévues pour des membres actifs, des personnes morales de droit public ou privé, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. L'association ne regroupe donc que les dix communes précitées. Seule l'adhésion du SIVU "Câblimages" a été évoquée mais écartée en raison de la stricte identité de périmètre entre les membres cotisants et le SIVU. Aucun autre partenaire associatif ni aucune personne physique n'ont jamais été sollicités pour adhérer à l'association.

Observation n° 8 : Les ressources de l'association

Les ressources comprennent des recettes de nature publique : les cotisations, la contribution des

communes adhérentes, les subventions ou participations de l'État, de la Région et du département, et des autres organismes et institutions légalement habilités -ce qui ouvrait la voie au SIVU Câblimages et aux fonds européens. Elles sont composées également de recettes commerciales : produits de conseil, recettes publicitaires, mécénat, parrainage et de contreparties de services rendus. Enfin, les dons et legs complètent ces diverses ressources.

Pour les trois premiers exercices examinés, la part des recettes de subvention et des cotisations des membres et du SIVU était à 36 % et elle approchait 40 % en 2003.

2.2 Le fonctionnement de l'association

Observation n° 9 : Le conseil d'administration

La composition du conseil d'administration comme ses modalités de fonctionnement n'appellent pas d'observation. Les administrateurs, non rémunérés, ne perçoivent pas de jetons de présence.

Le conseil d'administration examine de façon régulière les dossiers de préparation des assemblées générales, les comptes, le budget prévisionnel, les investissements, le point sur les programmes ainsi que des questions importantes comme l'avenir de la télévision locale et les difficultés de la situation financière de l'association.

Observation n° 10 : Le bureau

Prévu à l'article 8 des statuts, le bureau n'est plus réuni depuis plusieurs années. Néanmoins, en 2004, l'élection du bureau actuel a été organisée. Faute de candidat, l'assemblée générale de l'association du 7 juillet 2003 a reconduit le même bureau de quatre membres(3) et il manque deux membres sur les six prévus par les statuts.

Une modification des statuts pour les adapter à la réalité de la vie de l'association serait sans doute utile.

Observation n° 11 : Les assemblées générales

L'article 9 des statuts précise que l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et il indique le mode de représentation des communes membres qui désignent au total vingt-cinq représentants permanents.

Les assemblées annuelles qui disposent des informations prévues sont tenues avec régularité conformément aux statuts. Comme cela a déjà été mentionné, la société KPMG, par lettre du 27 juin 2003 a recommandé la tenue de registres paraphés et foliotés pour les conseils d'administration et les assemblées générales. Il conviendrait que cette bonne pratique soit mise en oeuvre.

Observation n° 12 : Les fonctions exécutives

Elles sont assurées par le président et le directeur. Le président en exercice est le maire d'Epinal qui préside également le SIVU "Câblimages". Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration. Dans la pratique quotidienne, la délégation de gestion courante est accordée au directeur.

De façon formelle, le président n'a pas été désigné et autorisé à présider cette association par le conseil municipal d'Epinal, mais il a été considéré comme membre de droit de l'association. Il conviendrait à l'avenir que les dispositions de l'article L2121-33(4) du code général des collectivités territoriales soient mises en oeuvre.

Dans leur réponse, le président de l'association et le maire de la commune d'Epinal indiquent que cette situation a été régularisée par une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2004.

Le directeur de l'association est expérimenté après douze ans de présence dans cet organisme. Son contrat de travail précise l'étendue de ses missions. Il exerce ainsi les fonctions d'un directeur général, d'un secrétaire général, d'un rédacteur en chef, d'un chargé de production et aussi de journaliste. Il anime en effet des émissions (sur le cinéma " Cinémag "bimensuelle, et hebdomadaire sur la programmation de la SEM Palace, l'autre, hebdomadaire et politique " Place publique"). Il prépare les conseils d'administration et assemblées générales, rédige et présente les rapports sauf le rapport moral, rédige les procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales, tous les documents de la vie sociale et négocie les contrats et conventions. Il dispose également de procurations bancaires. La délégation de signature sur ce sujet a été accordée par l'assemblée générale le 7 février 1998 avec un seuil de 10 000 F (1 524,50 euros) et avec l'obligation d'une double signature pour les sommes supérieures.

Une actualisation de cette délégation serait sans doute utile.

Observation n° 13 : Les règlements intérieurs

Les statuts prévoient (article 11) qu'un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration. Ce document facultatif n'a pas été établi et une confusion semble avoir été faite entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur concernant le personnel requis par la législation sociale.

Un document de ce type pourrait être utile pour fixer par exemple des modalités pratiques de fonctionnement du bureau.

Le règlement intérieur exigé par le code du travail (art. L122-34 et suivants) a été établi en février 1995 comme il se doit pour les entreprises de plus de vingt salariés.

Une actualisation de ce document serait nécessaire pour intégrer les dispositions sur l'aménagement et la réduction du temps de travail avant qu'il ne soit déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes et à l'inspection du travail.

Observation n° 14 : Le comité d'éthique et la commission d'arbitrage

Un comité d'éthique doit être constitué conformément aux statuts (art. 12). Faisant fonction de commission d'arbitrage, il doit veiller notamment au pluralisme des émissions. Pour compléter ce dispositif déontologique, une charte des valeurs et des objectifs de service a été annexée aux statuts de 1997.

Toutefois, le comité d'éthique n'a pas vu le jour et il a été remplacé par une commission d'arbitrage conformément à la convention passée avec le CSA. L'association "Images Plus" a informé le CSA en décembre 2000 que des personnes physiques issues de la société civile formaient une liste de neuf membres approuvée lors du conseil d'administration du 13 décembre 2000. Mais, depuis sa constitution, la commission n'a pas été réunie pas plus qu'elle n'a été complétée à dix membres à l'occasion de la signature de la convention du 19 janvier 2004.

En réalité, cette commission n'a jamais été installée. Elle n'a pas eu à veiller au " respect du principe d'égalité dans les conditions de mise en oeuvre des émissions mentionnées à l'article 13" car les émissions d'expression directe n'existent pas. L'association n'a pas souhaité mettre en oeuvre ce dispositif pour plusieurs raisons : la demande est absente, la représentativité des intervenants n'a pas été précisée par le CSA -les seules règles appliquées sont celles des campagnes électorales- et la responsabilité juridique, éditoriale reviendrait à la chaîne locale pour des propos qui seraient diffusés, sans contrôle rédactionnel. Il lui paraît difficilement concevable de créer ces espaces tant que cette responsabilité ne serait pas mieux définie.

Selon les informations données par le CSA, "le Conseil n'a été saisi d'aucune plainte quant au respect du pluralisme sur l'antenne et aucune infraction n'a été signalée dans le domaine du parrainage et de la publicité. Enfin, les informations régulièrement communiquées au Conseil ne soulèvent pas d'observations particulières".

Dans sa réponse, le président de l'association mentionne que " La composition de la commission d'arbitrage a été évoquée lors du Conseil d'Administration de "Images Plus" du 25 Octobre 2004. Chaque commune membre s'est engagée à vérifier si des modifications étaient nécessaires et la commune d'Uxegney a été invitée à désigner un membre ".

2.3 L'organisation administrative

L'association "Images Plus" est organisée avec une équipe administrative réduite. Elle a " externalisé " la tenue de la comptabilité. Pour la production télévisuelle, elle comprend une équipe

de journalistes, une régie et un petit secteur formation. Un organigramme existe et s'il n'y a pas de fiche de postes, les missions professionnelles sont connues et maîtrisées avec un souci de polyvalence, les contrats de travail définissant les fonctions exercées.

Observation n° 15 : Le personnel

Les collaborateurs de l'association sont pour l'essentiel des permanents (dix-huit). Il y a peu de recours à des bénévoles et les mises à disposition sont rares. Si l'équipe administrative est présente depuis l'origine, deux journalistes sur neuf ont été recrutés en 2001 et 2002, les autres ayant une ancienneté de plus de cinq ans. Du côté de la régie, on observe un mouvement voisin avec deux entrées (précédemment stagiaires) et les pigistes également sont fidélisés.

Observation n° 16 : Les situations contractuelles

Tous les agents bénéficient de contrats à durée indéterminée à l'exception des pigistes et de l'apprenti. L'association "Images Plus" respecte le cadre de la convention collective nationale de la profession de journalistes. Les journalistes sont titulaires de la carte de presse et recrutés sur la base d'une grille salariale propre qui s'écarte de la grille de l'audiovisuel public. Après deux ans de présence, les journalistes ont des salaires uniformément augmentés à l'ancienneté.

L'association emploie des intermittents sous la forme juridique du contrat d'usage constant (L122-1-1-3e du Code du Travail). Ces intermittents sont employés dans des proportions nettement inférieures aux chaînes publiques ou privées. Il s'agit essentiellement de caméramans opérateurs de prises de vues (dits OPV). De l'examen effectué, il ressort que les heures consacrées aux remplacements d'agents sont peu nombreuses, à l'exception de l'année 2000 (équivalent à un collaborateur à temps plein). Sur la période examinée, la moyenne des intermittents ressort à deux agents en équivalent temps plein sur une base annuelle de 1 600 H, soit 9 % de l'effectif moyen concerné (22).

Observation n° 17 : Les mises à disposition de collaborateurs

La première concerne l'inspection académique et la seconde, la ville d'Epinal. L'association accueille, depuis 1996, un agent de l'Etat relevant de l'inspection académique des Vosges dans le cadre d'une convention, conclue en septembre 1996 entre le président de l'association et l'inspecteur d'académie. Cette convention d'un an, reconduite tacitement depuis sept ans, visait à favoriser la production de l'émission "Vu de l'école" et la création d'émissions, de documents et de reportage à caractère pédagogique.

De façon concrète, l'association "Images Plus" apporte des moyens matériels et logistiques et l'Education Nationale fournit le concours d'un agent et assure des remboursements de frais éventuels. Cette mise à disposition est sans lien hiérarchique avec le directeur de l'association.

A l'heure actuelle, si l'émission "Vu de l'école" a disparu, l'autre activité de création d'émissions, de reportages et documentaires persiste même si le rythme de production d'une émission par mois a été abandonné. Dans la mesure où nombre de dispositions de la convention initiale sont désormais caduques, il serait utile de préciser à nouveau le cadre de la collaboration entre l'Education nationale et "Images Plus".

Dans sa réponse, l'inspecteur d'académie des Vosges indique que "à l'heure actuelle, une réflexion est en cours pour une modification de fond de la convention conclue en septembre 1996".

S'agissant des relations avec la ville d'Epinal, le comptable mis à la disposition de la SEM Palace n'intervient plus depuis juin 2003 pour l'association. Toutefois, la ville continue d'assurer l'entretien des locaux de l'association. Il conviendrait donc que ce concours soit chiffré sous forme de prestations en nature dans les annexes aux documents budgétaires de la collectivité (cf. article L3313-1 du code général des collectivités territoriales). Pour sa part, l'association "Images Plus" devrait respecter les dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations(5).

Dans sa réponse, la commune d'Epinal indique qu'elle "veillera désormais à valoriser l'entretien des locaux, sous forme de prestations en nature, qui seront inscrites dans les annexes budgétaires".

Observation n° 18 : Les relations avec l'URSSAF

L'association respecte dans l'ensemble les prescriptions applicables en cette matière. Toutefois, un contrôle de l'URSSAF portant sur les exercices 1999 à 2000 a abouti à un redressement de 4 937 euros (lettre du 27 décembre 2001). Ce redressement s'explique par l'addition de plusieurs petites irrégularités qui relèvent de l'erreur sur la CSG/CRDS, sur les indemnités transactionnelles pour un licenciement pour environ la moitié du redressement, les autres motifs allant du non respect d'un minimum de cotisation suite à des abattements professionnels de 30 %, à des situations de CES, de contrats de qualification, de CIE et d'assiette du versement transport.

Aucune irrégularité majeure n'a été relevée et le contrôle effectué sur les déclarations uniques d'embauche (DUE) et les déclarations (DASD) pour la période 2001 à 2003 n'a donné lieu à aucune remarque. La vérification opérée sur pièces et sur place montre que les déclarations URSSAF étaient justes. Enfin, les cotisations sociales sont à jour comme l'indique l'URSSAF des Vosges, le 21 septembre 2004.

Observation n° 19 : La gestion de l'association

La gestion administrative est faite dans un souci d'économie de moyens. Le secrétariat suit

également les contrats de travail et l'ensemble des affaires générales. La comptabilité générale a été confiée en juin 2003 à un cabinet d'experts comptables (CFGS de Remiremont). Le commissariat aux comptes confié au groupe KPMG a été confirmé par l'assemblée générale du 7 juillet 2003.

Observation n° 20 : Les missions du cabinet d'expertise comptable

La tenue de la comptabilité, des déclarations et des comptes relève des missions de ce cabinet. En l'absence de comptabilité d'engagements, les opérations sont enregistrées en encaissements/décaissements. Le cabinet d'expertise, outre les écritures mensuelles, effectue les déclarations obligatoires, élabore le grand livre, les bilans et comptes de résultats et dispose de mandats pour consulter et télécharger les comptes bancaires, comptabilise les charges salariales et effectue le rapprochement de TVA. La société dispose d'un logiciel performant intégrant les bases de données comptables et la conservation possibles de pièces dématérialisées.

La gestion de la fonction paye est également assurée par la société CFGS.

Observation n° 21 : Le service interne de comptabilité

Le changement de comptable n'a pas donné lieu à une redéfinition des tâches administratives et comptables internes à l'association. Une adaptation des travaux de comptabilité divisionnaire et d'élaboration de tableaux de bord serait toutefois nécessaire pour une meilleure utilisation du système informatique comptable auquel l'association a accès.

Enfin l'association ne dispose pas de procédure de contrôle interne, ni de comptabilité analytique, ni de comptabilité matière ni d'inventaire exhaustif à l'exception des matériels audiovisuels suivis par des numéros de série.

Observation n° 22 : Le suivi des opérations comptables et de trésorerie

Le suivi est satisfaisant. Le plan comptable général est servi, les factures adressées au comptable qui en assure la saisie et les renvoie pour classement à l'association et les diligences sont normales. Les comptes sont établis dans des délais raisonnables, aucun changement récent de pratique comptable n'est intervenu et le nombre d'écritures de rectification est faible.

L'association n'attribue pas de prêts aux salariés mais quelques avances ponctuelles de salaire. De même, aucune prise de participation dans des sociétés privées ou des structures para publiques n'est à relever et les dépenses sont justifiées.

Le directeur de la société suit la trésorerie et les engagements sur un tableau de bord corrélé périodiquement avec le grand livre. Le journal de banque est établi par le comptable. Quelques améliorations pourraient néanmoins être apportées comme l'intégration dans les prestations en

nature reçues de la mise à disposition d'agents de nettoyage par la ville, la comptabilisation des concours en nature donnés et reçus, le provisionnement des droits d'auteurs et de retraite, la comptabilisation des avances sur subvention en produits constatés d'avance, la mise en place d'indicateurs permettant d'établir le coût des émissions et surtout la comptabilisation de la dette fiscale.

Observation n° 23 : Le service formation

Le département Formation Aide à la Réalisation (FAR) a été créé en 1992 pour favoriser l'apprentissage de l'outil vidéo et la production locale. "Images Plus" a reçu l'agrément "jeunesse et éducation populaire" par arrêté préfectoral du 1er décembre 1991. Cet espace est ouvert au public et accompagne également des projets issus du secteur associatif.

En 2003, soixante-deux personnes ont été formées. Depuis sa création, quarante-cinq reportages ont été réalisés par les jeunes reporters, leurs programmes étant diffusés dans tous les cas. Ce service original pourrait être distingué en comptabilité par une sectorisation comptable avec identification précise des produits, charges et résultats, incluant les activités scolaires et péri scolaires.

Observation n° 24 : Le secteur de la production audiovisuelle

L'essentiel de l'activité est assuré par la régie, les journalistes (onze journalistes titulaires pour la rédaction et le magazine) et des pigistes (journalistes et opérateurs de prises de vues). Ces effectifs semblent cohérents avec l'objectif de diffusion des émissions 24h/24h avec une couverture significative des sports en fin de semaine. Toutefois, la mesure de l'activité en heures d'émission, qui satisfait aux contrats d'objectifs et de moyens, devrait être pondérée et complétée par le nombre de sujets traités.

Dans sa réponse, le président de l'association indique qu'"une comptabilisation du nombre de sujets, de la durée exacte des différents programmes produits et diffusés est tenue depuis le 1er janvier 2004".

Observation n° 25 : Les locaux

L'association est installée dans un immeuble conçu pour héberger un ensemble dit "tête de réseau" appartenant à la ville. Les locaux sont modestes et une convention d'occupation a été établie pour trois ans, le 6 mai 1997, entre le maire de la ville et un vice-président de l'association. Parallèlement, le maire a approuvé cette convention de location le 19 juin 1997.

Le bâtiment de 462,70 m² a été mis à disposition en contrepartie d'une redevance de 2 500 F (381,12 euros) par mois. Le bail recouvre la surface occupée sauf l'extension destinée à stocker le matériel construit ultérieurement par "Images Plus" pour 69 873,11 euros, en 1999. Renouvelées

tacitement tous les ans au terme des trois premières années, la convention et la décision ne comportent pas de clause d'indexation de la redevance. Néanmoins, celle-ci est réévaluée annuellement et elle couvre la taxe foncière afférente.

Observation n° 26 : Les assurances

L'association est assurée contre différents types de risques. Les polices souscrites sont globalement adaptées et le coût des assurances est en année pleine d'environ 24 000 euros sur sept contrats.

En ce qui concerne la couverture multirisque association (n° 38872900074087), l'extension de garantie aux frais de défense pénale est exclue, le président étant assuré au titre de ses autres mandats. Il conviendrait de vérifier l'existence de cette couverture pour les administrateurs et les membres du bureau.

Le contrat multirisque professionnel a été modifié le 26 mai 2003. Il est souscrit pour les activités de "Reportages télévisuels en extérieur toute régions, occasionnellement à l'étranger. Production de journaux télé et débats en studio". Il ne semble donc pas couvrir les activités de formation et l'accueil de scolaires au titre de l'aménagement du temps de l'enfant. Compte tenu des fréquentations régulières par des publics scolaires, deux classes d'environ trente enfants par semaine, et des stagiaires en formation (62 en 2003), de bénévoles et du public, il serait pertinent de vérifier que les dispositions du contrat s'appliquent bien à tous les publics.

Enfin, il serait utile que l'ensemble des déclarations auprès des compagnies soit vérifié.

Dans sa réponse, le président de l'association signale qu'après interrogation de la compagnie d'assurances, cette dernière a confirmé que "les membres et dirigeants de l'association ont la qualité d'assuré ... à ce titre, la défense pénale de l'assuré et l'exercice du recours pour le compte de l'assuré sont inscrits dans le champ des garanties du contrat. Concernant les jeunes accueillis dans le cadre du "contrat éducatif local - aménagement du temps de l'enfant", ils sont garantis au titre du contrat de responsabilité civile".

Observation n° 27 : Les moyens mis en oeuvre

Le matériel dont dispose l'association semble adapté à ses missions avec un car régie et une régie post production et de direct, dite régie finale. Une commande de matériel a été faite en juillet 2004 pour moderniser des matériels de reportage et de montage devenus obsolètes. Ainsi, la migration de l'analogique vers le numérique se fait progressivement. La société HDR Communication apporte un serveur vidéo numérique MPEG2 et assure la maintenance de ce système. L'ensemble du dispositif donne satisfaction et permet d'assurer le service avec des investissements limités. Le seul équipement peu utilisé est une prise Vidéodyn louée à des tiers deux à trois fois par an, ce seul accès des Vosges au réseau de diffusion nationale et mondiale

est loué pour 540 euros par mois à GLOBCAST (FT).

Dans sa réponse, le président de l'association indique que cette mission relève du service public et que les négociations avec Globcast pour en changer le mode d'exploitation n'ont pas abouti.

Enfin, le système d'émission est peu coûteux, "Image Plus" envoie son signal par le câble vers le réseau Noos et par voie hertzienne vers les sites UPC. La modestie du studio, de la régie, tout comme les aménagements de la salle de réunion et des bureaux sont à souligner. Certaines émissions se font dans les salons d'un hôtel grâce au car régie. Des collaborateurs travaillent dans des locaux sans fenêtres (service formation) et les équipements informatiques individuels sont fréquemment obsolètes.

3 L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION "Images Plus"

L'association "Images Plus" rend compte de son activité à ses instances dirigeantes, mais aussi au titre des conventions signées, au CSA, au SIVU et au conseil général. La communication financière de l'association est effective : elle fournit ses comptes, comptes-rendus d'activité au SIVU, à la ville d'Epinal et s'agissant des communes elle le fait sur demande. Le commissaire aux comptes ayant relevé que l'Etat n'était pas systématiquement destinataire des documents prescrits selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'association s'est conformé depuis à l'obligation de dépôt(6).

3.1 L'activité est mesurée au titre de plusieurs conventions

Les productions de services sont à la fois attendues par le CSA, incluses dans les conventions d'objectifs avec le SIVU "Câblimages" et le département, mais aussi par la ville d'Epinal et les câblo-opérateurs.

Observation n° 28 : Le suivi de l'activité liée à la convention avec le CSA

La convention avec le CSA oblige l'association à atteindre un niveau d'activité qui justifie l'autorisation permanente d'émission. Les programmes et la grille de diffusion sont d'ailleurs annexés à la convention. Chaque année, l'association informe le CSA.

Elle respecte ainsi les dispositions essentielles de la convention. L'article 7 pose comme principe, sauf accord préalable du CSA, que l'ensemble du programme est conçu ou assemblé par l'association.

Observation n° 29 : Les relations avec le SIVU "Câblimages" :

Les concours apportés par le SIVU ont progressé de 14,59 % en 2003 et de 12,82 % en 2004. Ils sont assis sur la population. Le recouvrement se fait soit directement par le SIVU, soit par

versement direct des communes qui n'ont pas établi la fiscalisation de la contribution. Selon la répartition des participations des communes membres, la commune d'Epinal contribue pour 57 %.

Observation n° 29-1 : la convention d'objectifs et de moyens

Après une première convention d'objectifs en 1994, le comité syndical a décidé, le 21 décembre 2002, de conclure avec l'association "Images Plus" une convention d'objectifs accompagnée d'une participation financière de 250 000 euros pour financer l'activité de télévision locale. La nouvelle convention a été signée le 4 avril 2003. Désormais, il n'y a plus qu'un seul contrat d'objectifs et de moyens au lieu d'un contrat par commune, le SIVU ayant vocation à être le bailleur de fonds unique du service local de télévision.

Toutefois, la simplification souhaitée n'a pas été totalement atteinte. Ainsi, la révision de la subvention n'a pas été mise en oeuvre. Par ailleurs, il serait utile de préciser les dispositions applicables au regard de la TVA. Enfin, les dates des dix versements annuels devraient être revues pour ne pas affecter la trésorerie de l'association.

Il serait donc pertinent de modifier cette convention pour en améliorer les dispositions pratiques.

Dans leur réponse, le président de l'association et le président du SIVU "Câblimages" indiquent qu'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été signée en fin d'année 2004 et qu'elle reprend les points évoqués, notamment pour la T.V.A. et les versements de la subvention à "Images Plus".

Observation n° 29-2 : Le respect des obligations de production et de programmation

L'association "Images Plus" répond sans difficulté aux obligations de résultats. L'évaluation des résultats confiée à un organisme tiers et professionnel, Médiamétrie repose sur des sondages réguliers de l'audience.

L'atteinte des objectifs s'avère plus difficile s'agissant de la production audiovisuelle régionale car, en dépit d'efforts, le tissu local est étroit pour une activité significative. De même, alors que l'article 4 de la convention prévoit la constitution d'un patrimoine audiovisuel, les supports des émissions sont entreposés dans les locaux de la chaîne. Aucune obligation de dépôt n'est satisfaite, l'exercice est effectivement difficile.

Enfin, l'association "Images Plus" est invitée à aller rechercher d'autres moyens de développements en dehors des concours du SIVU et à développer la publicité et le partenariat.

Observation n° 30 : Les relations avec le conseil général

Le conseil général et l'association "Images Plus" ont signé une convention renouvelée

annuellement, le 26 octobre 2002. La convention actuelle (2 août 2004) porte sur 35 000 euros et prévoit (article 4) en référence à l'article 112 de la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelles n° 2004-669 du 9 juillet 2004, que le taux de TVA applicable à cette aide financière est de 5,5 %. Les sommes versées ont faiblement évolué à partir d'une base de 200 000 F (30 489.80 euros) en 2001, le concours TTC s'élève à 35 000 euros en 2004.

En contrepartie, l'association doit tenir à la disposition du conseil général ses archives pour toute utilisation, développer des services de proximité, mission d'animation, de montage de partenariats et respecter une obligation de production d'un minimum de mille reportages, par an, relatif à la vie locale dans le territoire desservi par le réseau câblé de l'agglomération chef-lieu. Elle doit assurer une programmation quotidienne des informations vidéographiques sur le territoire du réseau câblé de l'agglomération chef lieu, au minimum pour trois cent jours par an.

L'association "Images Plus" satisfait à ces objectifs principaux.

Observation n° 31 : Les relations avec la ville d'Epinal

Désormais, le SIVU "Câblimages" s'est substitué en partie à la ville dans le soutien à l'association. Toutefois, la ville d'Epinal a été membre cotisant ; elle a apporté des subventions directes ou par le biais d'une participation au SIVU "Câblimages". Elle a également garanti des emprunts et accorder des avances sur subventions. Pour une faible part, elle a acquis des prestations auprès de l'association au sein de laquelle elle a mis à disposition du personnel. Au demeurant, dans la période de contrôle, les concours évoqués ont été en moyenne de 245 635 euros par an.

Les concours de la ville ont été constitués principalement de cotisations et de subventions dont les montants s'établissent ainsi :

	2000	2001	2002	2003
Cotisation	116 492,39	116 492,39	130 680,00	
Subvention .	125 617,99	125 617,99	126 000,00	126 000,00
total versements directs	242 110,38	242 110,38	256 680,00	126 000,00

Lors de la séance du comité syndical du SIVU "Câblimages" du 13 décembre 2003, le maire d'Epinal avançait les concours suivants pour 2003 :

- 145 630 euros : participation de la Ville à Câblimages (58 %)
- 126 000 euros : subvention spécifique complémentaire

- 17 000 euros : mise à disposition de trois femmes de ménage pour l'entretien
- 20 000 euros : mise à disposition d'un agent (FONGEP) à "Images Plus"
- 5 000 euros : entretien du bâtiment
- 5 000 euros : impôts fonciers.

Il concluait son propos en indiquant "...la Ville d'Epinal fait plus que doubler sa contribution à "Images Plus" qui s'élève au total à 318 630 euros : 145 630 euros au titre du syndicat et 173 000 euros à "Images Plus", sous forme de subvention et participations aux frais". Pour être complet, on peut citer aussi, parmi les atténuations de produits, que "Images Plus" verse à Epinal le loyer annuel de 5 000 euros [environ] correspondant aux impôts fonciers et une part communale de taxe professionnelle de 15 000 euros.

Les contributions nettes seraient alors de 298 630 euros. On peut y ajouter des interventions contractuelles à hauteur de 13 965,97 euros portant ainsi les concours nets à 312 596 euros en 2003.

Dans sa réponse, le maire de la ville d'Epinal confirme l'analyse de la chambre sur les participations directes cumulées à celles du SIVU Câblimages et rappelle que la commune a engagé une suppression progressive de sa subvention directe sur cinq ans relayée parallèlement par le SIVU(7).

Observation n° 32 : Les conventions avec les câblo-opérateurs

Les relations avec les câblo-opérateurs ont connu une profonde évolution. UPC a été racheté par Liberty Médias puis par UGC qui s'est depuis porté acquéreur de Noos. Les réseaux des deux sociétés historiquement distincts ont continué d'être gérés séparément en 2004, mais ce dispositif devrait changer en 2005.

Les conventions conclues à l'origine avec ces sociétés n'appellent pas d'observation, ces dernières apportaient leurs moyens de diffusion et "Images Plus" s'engageait à fournir des émissions.

Observation n° 32-1 : la société UPC

L'association et la Société Est Vidéopôle (devenue UPC) ont signé une convention le 28 décembre 1993 pour fixer les modalités techniques et financières de conception, de production et de diffusion de "Images Plus" sur le réseau Vidéopôle. Reconduit pendant huit ans, le contrat a été modifié par un avenant n° 1 établi le 19 octobre 2002 qui a fixé la contribution financière d'UPC France à 27 000 euros HT et a stipulé qu'elle ne sera pas reconduite au delà de 2002.

UPC envisageait semble-t-il de ne plus diffuser le canal local en dénonçant cette convention, mais l'association a pu maintenir la diffusion en acceptant la décision d'UPC.

Observation n° 32-1 : la société NOOS

La société Noos continue de soutenir l'association "Images Plus" et elle a pris l'engagement de raccorder tous les nouveaux logements. La convention initiale de la Lyonnaise Communications signée le 2 septembre 1990 prévoyait un concours de 500 000 F (76 224,51 euros) par an réglé en deux versements égaux. Un avenant, signé le 27 août 1998, a porté la somme à un million de francs (152 449,02 euros) et accordé un concours en matériel d'une valeur de 469 950 F (71 643,42 euros) HT loué pendant quatre ans pour 70 000 F (10 671,43 euros) HT. A l'issue de ces quatre années, soit le 30 novembre 2002, ces équipements amortis ont été cédés gratuitement, soit un concours complémentaire de 189 950 F (28 957,69 euros).

3.2 La mesure de l'activité de coproduction et de publicité

Observation n° 33 : L'association et les activités de coproduction

Les coproductions font partie des objectifs assignés à l'association "Images Plus" pour promouvoir des productions locales. L'association a réalisé une coproduction avec Lenta Production et FR3 "Chroniques de la forêt des Vosges".

Selon le CNC, un tiers des télévisions locales participent au financement d'oeuvres audiovisuelles aidées par le compte de soutien aux industries des programmes (COSIP)(8). L'association "Images Plus" a contribué à cette action de manière significative à la fois en nombre d'heures de programmes, d'investissements et d'interventions par nature de programme : fiction, spectacle vivant et magazines.

Le CNC ayant modifié, en 2004, ses règles d'intervention, il conviendrait que l'association "Images Plus" comptabilise plus précisément les concours reçus et les recettes attendues et qu'elle mesure de façon plus précise cette activité. Il serait sans doute nécessaire que l'association s'oriente vers des stratégies de codiffusion avec FR 3 ou la poursuite de "coproductions". Cela supposerait toutefois la mobilisation de fonds propres.

Dans sa réponse, le président de l'association indique qu'"un tableau des coproductions signées par "Images Plus" est tenu à jour régulièrement. Il mentionne la date d'envoi d'une lettre accord ou du contrat de coproduction, la date d'arrivée du film, et la date de sa première diffusion". Il souligne également que la modification des règles d'intervention du CNC n'a eu aucune incidence sur la politique de coproduction de "Images Plus" mais qu'elle "apporte beaucoup plus de contrainte aux sociétés de production" et qu'enfin "Images Plus" développe ses relations avec France 3 Lorraine Champagne Ardenne, "3 films ont été coproduits avec eux en 2004 (un documentaire, deux captations de spectacle) et des contacts se poursuivent".

Observation n° 34 : La publicité

Dès 1996, la stratégie de l'association a consisté à commercialiser des espaces publicitaires. Elle réalise et diffuse des spots publicitaires, ressources indispensables pour toutes les télévisions. L'association "Images Plus" sert également les demandes spécifiques de films institutionnels. Dans ses recettes, la part de la publicité va croissant (plus de dix points en quatre ans). Toutefois, les prévisions établies pour 2004 paraissent optimistes, le retrait de Canal + et d'autres partenaires non fidélisés étant difficile à compenser. Les contrats conclus sont par ailleurs assortis de commissions.

Depuis octobre 2000, la commercialisation des espaces publicitaires pour les annonceurs locaux est confiée à la société Goldplay. Celle-ci reçoit au maximum 30 % des recettes publicitaires apportées. Ainsi, s'explique la progression des commissions versées pour lesquelles, contractuellement, la société perçoit des avances. Toutefois, après une phase de démarrage, le nombre d'annonceurs ne croît pas de manière significative. Il conviendrait sans doute de réexaminer la contribution de Goldplay.

Enfin, depuis l'été 2003, une syndication publicitaire a été mise en place avec le GIE Grand Ouest Télévision. Cette structure légère, liée à l'association TLSP, s'appuie sur les régies de chaque chaîne et couvre désormais vingt télévisions locales dont "Images Plus". Toutefois, les effets de cette syndication ne pourront se faire sentir qu'à partir de 2005.

Observation n° 35 : Les avis du BVP

La mise en oeuvre d'une stratégie de développement de la publicité devrait conduire l'association à s'assurer du respect des règles de la profession.

Pour permettre le développement des chaînes locales, leurs obligations ont été allégées par le décret n° 2003-1056 du 4 novembre 2003 qui permet l'ouverture ciblée en leur faveur des secteurs interdits de publicité télévisée.

Pour les chaînes qui ont souscrit à la charte du bureau de vérification de la publicité (BVP), celui-ci est saisi avant diffusion et il rend un avis préalable pour les seules diffusions télévisées. Il serait utile que l'association "Images Plus" se mette en conformité avec ce dispositif d'autocontrôle pour se prémunir contre les risques juridiques contenus dans vingt-sept réglementations spécifiques de comportement. Cela supposera toutefois que l'association cotise au BVP.

Observation n° 36 : Les tarifs :

L'association "Images Plus" dispose d'un tarif publicitaire actualisé tous les ans. Les messages sont qualifiés de flash ou de régulier. Les tarifs sont calculés en fonction de la durée des diffusions

(dix, quinze, vingt ou trente secondes) et du nombre de diffusions, avec une grille progressive de cinq à quarante jours. S'agissant des frais de réalisation, les tarifs sont calculés à partir de seuils. Enfin, un barème de diffusion sur deux, quatre ou huit jours est applicable aux publi-reportages dont la durée varie de quarante-cinq secondes à une minute trente.

Ce tarif n'indique pas les taxes applicables ; il est a priori en hors taxes. Les factures font mention de la TVA à 19,6 %, mais, dans les années antérieures, pas de la taxe sur la publicité.

L'examen de factures récentes montre qu'elles ne font pas référence à un tarif et qu'elles ne comportent pas la durée en secondes des diffusions. Pour les campagnes publicitaires, la référence au contrat support n'est pas non plus mentionnée. Les conditions d'application dérogatoires du tarif ne sont donc pas explicites. Les tarifs semblent surtout gérés dans une logique commerciale et non de facturation.

En l'absence de comptage quotidien des temps d'émission de 2000 à 2003, les facturations ne pouvaient pas être rapprochées du passage effectif des messages publicitaires, le système reposant sur la bonne foi jusqu'en 2004.

Dans la mesure où les recettes de publicité devraient croître, il conviendrait de mettre en place un comptage précis des passages des messages.

Observation n° 37 : Les parrainages

L'association recherche des parrainages de façon soutenue. Par exemple, le SICOVAD s'est engagé dans le parrainage METEO à hauteur de 110 000 F (16 769,39 euros) et la société d'économie mixte qui exploite le cinéma Palace apporte un fidèle concours. En 2004, l'association avait prévu initialement 82 000 euros de parrainages mais la prévision a été ramenée à 54 900 euros. La justification de cette hausse prévue du parrainage (+41,38 %) résidait dans l'attente d'un concours de la Région. Les sommes reçues à ce titre (hors câblo-opérateurs) ont été en 2000 de 44 562,90 euros, en 2001 de 51 472,70 euros, en 2002 de 52 792,74 euros et en 2003 de 57 998,41 euros.

En définitive, l'association déploie une activité soutenue avec des moyens appropriés mais modestes.

4 LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION "Images Plus"

Depuis plusieurs exercices, l'association connaît des difficultés qui ont conduit le commissaire aux comptes à appeler l'attention de ses dirigeants en faisant jouer son droit d'alerte.

Observation n° 38 : Analyse du bilan

Les fonds associatifs, de 98 111 euros, ont été entièrement consommés par les reports à nouveaux négatifs dès l'exercice 2002. En 2003, les fonds propres étaient négatifs à hauteur de 34 113 euros. Les autres indicateurs traduisent également la dégradation sensible de la situation financière de l'association.

	2003	2002	2001	2000
Fonds propres	-34 113	- 10 828.84	2 507	51 627

Ainsi, les capitaux permanents incluant la dette à moyen terme ont diminué même si la dette à court terme et les produits constatés d'avances ont permis un financement des stocks et des créances sur la période avec un léger sur financement en 2001 et 2003.

A partir d'un bilan retraité selon la méthode du bilan fonctionnel, en 2003, le fonds de roulement s'est établi à -31 370,73 euros. En raison de fonds propres négatifs, le financement de l'actif immobilisé n'est plus assuré. L'association dégage néanmoins des ressources à court terme d'un montant excédant celui des emplois de même nature. Toutefois, cela s'avère, au total, insuffisant et l'association a recours à des concours bancaires et à des avances sur subvention de façon à dégager une faible trésorerie en fin d'année. Le besoin en fonds de roulement est donc de moins 13 102,24 euros et la trésorerie de moins 18 268,49 euros.

Observation n° 39 : l'analyse du résultat

En moyenne, le chiffre d'affaire net annuel est de 450 000 euros mais il a diminué faiblement en 2003. Au cours des quatre exercices examinés, la valeur ajoutée est en baisse de 20,8 % L'excédent brut d'exploitation s'est nettement détérioré et il est en moyenne négatif de 270 000 euros. Sur toute la période, le résultat d'exploitation a été négatif, en moyenne de 19 000 euros. Le résultat courant en devenant négatif sur la période s'est établi en moyenne annuelle à moins 29 400 euros. Les résultats ont donc été négatifs en moyenne de moins 27 000 euros.

Fait aggravant, depuis 2003, si l'on ajoute à la valeur ajoutée les cotisations et les subventions, ces ressources sont insuffisantes de près de 20 000 euros pour couvrir les salaires et les charges salariales, comme l'illustre le tableau ci-après.

	2000	2001	2002	2003
c/64 salaires	416 297,36	436 845,77	465 136,53	476 499,76
c/64 charges soc	141 640,05	143 223,23	133 410,49	142 082,61
	557 937,41	580 069,00	598 547,02	618 582,37
c/74	125 617,99	125 617,99	126 000,00	126 000,00
c/75 cotis	198 455,08	198 919,78	222 521,00	250 155,61
s/total	324 073,07	324 537,77	348 521,00	376 155,61
VA	281 426,61	232 780,86	256 279,28	222 768,14
	605 499,68	557 318,63	604 800,28	598 923,75

Il revient à l'association de voir dans quelles conditions elle peut augmenter son chiffre d'affaires pour dégager des excédents bruts d'exploitation et aux collectivités membres d'envisager un concours significatif pour accroître les fonds associatifs avec ou sans droits de reprise.

Observation n° 40 : l'usage du droit d'alerte du commissaire aux comptes

Le cabinet KPMG, sur la base de l'article L234-1 alinéa 1 du code de commerce, a signalé aux dirigeants que la continuité de l'exploitation de l'association était compromise (lettre du 2 juillet 2002). Le résultat négatif (-49 121 euros) de 2001 était lié à un effet ciseau dû à la progression de la masse salariale (+22 131 euros) et au recul des produits liés aux prestations diverses (-33 000 euros). Selon l'analyse du commissaire aux comptes, la situation financière paraissait très fragile l'association ne disposant plus de réserve et sa capacité d'autofinancement ne permettant pas de rembourser les prêts ni d'investir.

Le président de l'association a apporté des explications et il a mentionné le gel des investissements pour 2002 (celui-ci a duré en fait jusqu'à mi-2004), l'augmentation des cotisations des communes de 10 % (effectivement réalisée) et un nouveau marché de prestation et d'achat d'espace publicitaires a effectivement été conclu pour 30 000 euros. Pour l'avenir, d'autres pistes sont à l'étude : élargissement de la zone de diffusion, création d'un syndicat nouveau ou extension des compétences du syndicat existant afin qu'à l'avenir la chaîne soit gérée par le syndicat.

Néanmoins, les résultats des exercices suivants n'ont pas traduit de redressement significatif et les facteurs de déséquilibre de l'exploitation n'ont pas été corrigés notamment du fait de l'absence d'apport en fonds propres. La continuité de l'exploitation paraît ainsi plus fortement compromise encore à l'heure actuelle.

Observation n° 41 : Les relations bancaires

L'association dispose de comptes dans deux banques : la SNVB et la CRCA. Aucun placement n'est réalisé. La volonté de l'association de conserver deux établissements bancaires se traduit par des opérations réalisées sur un compte ou sur un autre, sans logique, rendant ainsi la gestion plus complexe.

Si l'association est peu endettée, elle utilise une large gamme de moyens de crédits pour faire face à des difficultés de trésorerie.

Observation n° 41-1 : La trésorerie

S'agissant du compte ouvert au crédit agricole, les soldes moyens sont négatifs depuis 2002 et la tendance à la dégradation s'est accentuée sur les trois derniers exercices.

La position du compte à la SNVB est plus équilibrée. En dépit de cette forte tension sur sa trésorerie, l'association contient ses frais financiers mais en jouant d'une large gamme de concours à court et moyen terme.

Observation n° 41-2 : Les concours à court et moyen terme

Si les concours sont de plusieurs natures, les frais financiers restent contenus (9 115 euros en 2003) même si les frais sur les concours à court terme ont doublé en quatre ans.

Pour financer son cycle d'exploitation, l'association a recours aux cessions de créances, au crédit à court terme et aux instruments de crédits à moyen terme.

Observation n° 41-3 : Les cessions de créance

La procédure de cession de créances est peu fréquente pour les associations proches des collectivités publiques. Pour l'association "Images Plus" au contraire, la Caisse Régionale du Crédit Agricole et la société Laviolette, filiale du groupe Crédit Mutuel (CIC), interviennent régulièrement en application de la loi Dailly du 2 janvier 1981. La société Laviolette traite ainsi de façon systématique les créances sur Noos. Dans les années 2000-2001, seules les créances sur les câblo-opérateurs étaient cédées. Désormais, les créances de toute nature sont traitées de cette façon.

Observation n° 41-4 : Les ouvertures de crédit et les locations financières

Le trésorier a conclu, sans faire valider cette convention par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, un contrat d'ouverture de crédit auprès du Crédit Agricole, le 28 mai 2003, pour un montant de 30 000 euros (TEG de 5,974 %). Ce plafond est parfois dépassé sur accord téléphonique préalable quand la situation l'exige.

L'association multiplie par ailleurs les locations financières (LOA, crédit bail) pour le parc automobile, le photocopieur, divers matériels, micro-ordinateurs, configuration informatique, système d'infographie et automate de diffusion vidéo proposé par HDR Communication.

La flotte de véhicules est louée et les coûts ne sont pas atypiques.

Observation n° 41-5 : Les prêts à moyen terme

En 2001, les capitaux restants dus s'amortissaient en quatre ans et en 2002 le conseil d'administration a décidé une pause des investissements. En avril 2004, le conseil a décidé de souscrire un nouvel emprunt (70 000 euros). L'appel d'offres a conduit à retenir la CRCAV, le Crédit Lyonnais ayant refusé de prêter au regard des mauvais résultats de l'association. En 2005, en raison du nouvel emprunt, la dette à moyen terme s'établira à 14 500 euros.

Cet emprunt (70 000 euros sur cinq ans, à 4,40 % en TEG) a fait l'objet d'une garantie de la ville d'Epinal. Cette dette garantie devrait être répartie auprès des diverses communes membres du SIVU qu'il conviendra donc de faire délibérer. Il serait également nécessaire que les compétences de l'EPCI soient étendues à la garantie des emprunts.

La banque substitue les garanties communales aux sûretés sur les matériels (nantissements et gage) utilisés jusque là.

Dans sa réponse, le président de l'association indique que la garantie à 100 % a été accordée par la ville d'Epinal pour permettre un déblocage rapide du prêt de 70 000 euros et que cette somme est réduite désormais de 50 %, cinq autres communes garantissent conjointement ce prêt(9).

Si des mesures d'allègement des charges des télévisions locales ont été récemment mises en oeuvre au plan national, elles portaient sur un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les subventions liées aux contrats d'objectifs et elles visaient à l'atténuation des effets de seuils pour les taxes sur la publicité. Elles ne devraient pas avoir d'effet pour l'association "Images Plus" qui n'acquittait ni TVA sur subventions ni taxes sur la publicité.

Observation n° 42 : Les taxes sur la publicité

L'association n'est pas en règle au regard des taxes dues sur la publicité. Celles-ci ne sont pas comptabilisées en charge pour l'application aussi bien de l'article 302 bis KA que de l'article 302 bis KD du Code général des impôts.

Définie à l'article 302 bis KA du Code général des impôts, la taxe sur la publicité télévisée (TPT) est assise sur le prix de chaque passage d'un message publicitaire (1,5 euros à 34,3 euros par message), même si la loi du 9 juillet 2004 a allégé ce dispositif.

Le conseil d'administration du 16 juin 2003 a relevé une intervention du commissaire aux comptes, évoquant les problèmes liés aux taxes sur la publicité. En effet, l'association "Images Plus" a reçu une notification des services fiscaux d'une inscription de privilège du trésor au registre du commerce, pour un montant de 61 684,26 euros, au titre du non paiement de la taxe

due. Le conseil d'administration a souligné que l'association était en discussion avec les services des impôts depuis 1999 et que, "malgré plusieurs courriers aux différents ministres qui se sont succédé, aucune réponse précise ne nous a jamais été faite".

Le conseil d'administration a décidé de ne pas provisionner la dette fiscale de 61 684,24 euros. Le commissaire aux comptes en a pris acte. Après mention de cette inscription dans l'annexe comptable, il a adressé une lettre d'observation au président.

Cette dette fiscale, non comptabilisée, aurait, au demeurant, dû être prise en charge. En effet, selon le livre des procédures fiscales, le recouvrement de cette taxe se fait selon les mêmes voies que la TVA et cette charge fiscale constitue donc une dette exigible.

La loi du 9 juillet 2004 a bien modifié l'assiette de la taxe en fonction du chiffre d'affaires, mais elle n'a aucun effet rétroactif. Or, pour une taxe assimilée à une taxe sur le chiffre d'affaires, aucune procédure de dégrèvement n'est possible (article L247-3-4ème al. du livre des procédures fiscales).

A l'automne 2004, la dette majorée des frais additionnels était de 94 014,26 euros, l'inscription du privilège du trésor au registre du commerce étant actualisée trimestriellement.

Par ailleurs, l'association n'a jamais payé de taxes au titre de l'article 302 bis KD du code général des impôts qui instaure une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Cette taxe fiscale est assise sur les sommes, hors TVA et hors commission d'agence, des recettes publicitaires des régies des radios et télévisions. Son produit alimente le fonds de soutien à l'expression radiophonique. Le tarif d'imposition s'applique, par palier, aux recettes semestrielles perçues par les régies pour la diffusion de messages de publicité.

Pour la publicité télévisée, la taxe est réclamée à toute télévision locale dès que celle-ci réalise un chiffre d'affaires publicitaire, aussi faible soit-il. Toutefois, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations exonère désormais les régies publicitaires des télévisions réalisant moins de 457 000 euros de recettes trimestrielles.

Pour la période 2000 à 2002 et quoiqu'il en soit, les sommes dues par l'association au titre de l'article 302 bis KD seraient de 11 892 euros.

Ainsi, au total, le montant de la dette fiscale de l'association selon les derniers chiffres émanant de la direction départementale des services fiscaux s'établissait, au 3 septembre 2004, pour les créances authentifiées et calculables à 112 135,26 euros hors taxe de l'article 302 bis KD. En ajoutant les sommes dues au titre de l'article 302 bis KD, la dette fiscale exigible à la fin 2004 a dépassé 125 000 euros.

Dans sa réponse, le président de l'association confirme qu'elle conteste le bien-fondé de

l'application de l'article 302 bis KA depuis ses premières déclarations et déclare "qu'elle n'a jamais réussi à obtenir de réponse précise de l'administration centrale du Trésor. Les modifications apportées à l'article 120 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 ont pris en compte nos revendications en excluant nos pratiques commerciales du champ d'application de la taxe mais il est vrai que nous sommes une nouvelle fois en attente de réponse précise sur la période 2001/2004. Un courrier en ce sens a été envoyé au ministre des finances 1er décembre 2004 et n'a pas reçu réponse à ce jour".

Il souligne également que les taxes prévues à l'article 302 bis KA comme et l'article 302 bis KD ont été édictées à un moment où les télévisions locales n'existaient pas et que " de ce fait elle introduit un déséquilibre de traitement entre une télévision locale et une télévision nationale. Quand "Images Plus" était taxé à hauteur de 20 000 euros pour un chiffre d'affaire publicitaire de 120 000 euros, TF1 acquittait moins de cent euros pour ce même volume d'affaire. Toujours dans le déséquilibre de traitement, il est étonnant que "Images Plus" ait été la seule télévision locale à avoir été interpellée par les services fiscaux alors que la chaîne n'est pas la seule à commercialiser des espaces publicitaires et que son cas était connu. De plus la taxation "par passage" est également discutable dans la mesure où la multi diffusion est la règle sur "Images Plus" comme sur l'ensemble des télévisions locales. Les spots pub sont diffusés en boucle avec le journal qui est lui-même multi diffusé et l'unité de référence pour la commercialisation est la journée et non le nombre de diffusions. Pour terminer le législateur a reconnu la nécessité d'adapter les textes à la réalité des télévisions locales puisque des modifications ont été apportées aux articles 302 bis KA et 302 bis KD qui excluent de fait les télévisions locales de leur champ d'application".

Pour autant, la Chambre considère que le législateur n'a pas entendu donner une portée rétroactive au relèvement des seuils de recettes publicitaires taxables. Elle souligne l'intérêt d'une solution rapide pour lever ces incertitudes financières et rendre plus facile l'accès aux subventions soumises à la régularité de la situation fiscale.

Observation n° 43 : Les paiements aux sociétés de droits d'auteurs

L'association "Images Plus" ne réglait pas de droits d'auteurs jusqu'à fin 2002 car les câblo-opérateurs payaient directement les sociétés d'auteurs et ne refacturaient pas les sommes en cause. Mais l'association des chaînes du câble et du satellite (ACCES) a décidé de rompre les accords avec la SACEM à compter du 1er janvier 2003.

Dès lors, la SACEM a rappelé à l'association "Images Plus" l'obligation qui pèse sur elle. L'association n'a pas donné suite et elle a confié à l'association TLSP le soin de porter ce dossier avec les autres télévisions locales concernées. Au fond, toutefois, l'association ne conteste pas d'avoir à payer des droits d'auteur. Pour les exercices 2003 et 2004, l'évaluation des sommes dues serait de 6 % ou 5 % des recettes incluant les subventions des collectivités locales.

Une provision devrait donc être passée sur les exercices antérieurs et sur l'exercice en cours. Par ailleurs, les prévisions d'exploitation devraient intégrer le paiement de droits, la SACEM ne pouvant pas renoncer à réclamer des sommes dues.

Dans sa réponse, le président de l'association confirme cet historique et indique que "si la rupture des accords entre la SACEM et ACCES concernant le règlement des droits d'auteurs est entré en vigueur le 1er janvier 2003, "Images Plus", comme les autres chaînes locales du câble en a été averti qu'en février 2004". Il ajoute que "concernant l'évaluation des sommes dues, le point de départ est bien une taxation de 5 à 6 % des recettes incluant les subventions des collectivités locales mais si l'on s'en réfère à ce qui s'est passé dans le secteur des radios locales un certain nombre de charges pourront faire l'objet de déductions". Par ailleurs, il estime que "à l'heure actuelle aucune somme ne nous est réclamée par la SACEM et que "Images Plus" n'a donc aucune dette envers la SACEM".

Néanmoins, la Chambre considère que des provisions devraient bien être constituées pour couvrir une dépense future certaine et que le plan d'affaires de la télévision locale devra en tenir compte.

Observation n° 44 : L'étroitesse des marges de manoeuvre de l'association

L'association "Images Plus" dispose d'une équipe administrative et technique réduite. En outre, les frais de siège sont minimes. Les charges de personnel sont contenues. La masse salariale au cours des exercices examinés a été stabilisée en euros constants. Dans ce contexte, aucune perspective sérieuse de réduction drastique des charges de cette nature ne peut être avancée. Les achats de marchandise et de matière première, les amortissements et les stocks ne laissent pas plus de latitude.

Le seul poste en progression est celui des autres charges. Mais les loyers sont faibles et les charges de relations publiques, de communication, de missions, de frais administratif de fonctionnement sont déjà extrêmement réduites. Les honoraires (12 875,27 euros en 2003) et les commissions (38 479,23 euros en 2003) sont liés à l'assistance comptable et juridique et aux recettes de publicité. Toute économie réalisable sur ce type de dépense semble donc peu possible.

Le seul moyen de réduire les charges serait sans doute de diminuer le format de la régie et de l'équipe rédactionnelle et donc d'abandonner certaines émissions ainsi que la diffusion en continu. Mais une telle réduction aurait un effet commercial désastreux et elle menacerait la continuité de l'exploitation.

Observation n° 45 : Les investissements

Le renouvellement du matériel est désormais à la charge de l'association, des outils de production ayant été antérieurement fournis par les câblo-opérateurs.

Les investissements ont été significatifs en 2000 [493 000 F (75 157,37 euros)] et 2001, [(804 502,36 F (122 645,59 euros))] puis, après une pause de deux années, en fin 2004 (70 000 euros). L'association a ainsi remis à niveau ses équipements vidéo dans la mesure où elle est contrainte de passer au tout numérique.

Les investissements (302 685 euros depuis 1998) n'ont été financés qu'à hauteur de 234 000 euros par emprunt et, en l'absence d'autofinancement, la différence [445 485 F (67 913,75 euros)] a pesé sur les fonds propres de l'association.

6 LES PERSPECTIVES

Si le secteur des télévisions locales connaît de graves difficultés, des mesures importantes ont été prises par les pouvoirs publics. Dans ce contexte, l'association "Images Plus" reste contrainte par un marché restreint, et après une année de réflexion, elle devrait mettre en oeuvre un nouveau projet.

Observation n° 46 : Les télévisions locales connaissent des difficultés importantes

Dans un rapport sur les télévisions locales de novembre 1998, le besoin de nouvelles recettes, pour une vingtaine de chaînes locales, était estimé à 61 millions d'euros. Illustration de ces difficultés, le canal de Nîmes, comme celui de Montpellier et de Cannes ont été supprimés. Lors de l'examen devant le Sénat du projet de loi de finances pour 2003, les difficultés de ce secteur ont été soulignées et des amendements ont été déposés pour créer un fonds de soutien aux télévisions locales associatives. Ces amendements ont été repoussés.

Observation n° 47 : Les adaptations législatives

Comme cela a été précisé précédemment, une fiscalité adaptée à la spécificité des chaînes locales a été mise en place et des secteurs précédemment interdits de publicité ont été ouverts aux messages publicitaires.

Les règles d'intervention des collectivités territoriales ont été assouplies (code général des collectivités territoriales nouvel article L1425-2), d'autres acteurs pouvant intervenir : sociétés d'économie mixte locales, sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et établissements publics de coopération culturelle. Enfin, le renforcement de télévisions locales de service public (TLSP) pourrait aboutir à la création d'une régie publicitaire commune à vingt chaînes locales et à la coproduction de programmes

Observation n° 47-1 : Le marché de l'association "Images Plus"

En l'absence d'étude de marché disponible, il apparaît que l'offre de base des réseaux Noos et

UPC, dont le taux de pénétration est supérieur à 53 %, lui donne accès à 16 500 foyers, soit environ 45 000 personnes. Selon les réponses données au CSA pour l'année 2003, l'association "Images Plus" annonce servir 66 900 habitants, dont 16 841 foyers abonnés et 32 622 raccordés. Le taux de pénétration en septembre 2003 est annoncé à 51,62 %. En 2004, le taux de pénétration annoncé est supérieur à 57,01 %. Ainsi, plus de 17 755 foyers, soit environ 50 000 personnes, recevaient "Images Plus".

Si Noos affiche un taux de pénétration de 53 %, l'installation de prises est passée, de 2002 à 2003, de 26 127 à 26 248 prises et de 13 927 abonnés à 13 982. Entre 2002 et 2003, UPC, pour les communes adhérentes de l'association "Images Plus", a accru son parc.

Les capacités de développement paraissent ainsi limitées au regard du potentiel maximum de 34 601 foyers fiscaux pour 62 743 habitants.

Observation n° 48 : Les projets à court terme

Les prévisions pour 2004 renaient le retour à l'équilibre avec un faible résultat positif. Toutefois, les charges précitées et les provisions nécessaires n'étaient pas prises en compte. Les moyens engagés pour un redressement étaient toutefois significatifs.

Ces engagements de redressement de l'association concernaient l'augmentation de 3 % de la contribution du SIVU Câblimages, la compensation de la baisse de la subvention de la ville d'Epinal et sa répartition entre les membres et la recherche de financements complémentaires (une subvention de 5 000 euros a été notifiée par le préfet le 11 octobre 2004). En outre, les opérations en matière de parrainage ont été poursuivies auprès du Conseil Régional de Lorraine et du Conseil Général des Vosges.

Enfin, la communauté de communes Epinal-Golbey a confié à l'association une campagne de promotion de la pépinière d'entreprises et elle pourrait devenir un contributeur régulier.

Observation n° 49 : Les projets de développement

L'association "Images Plus" vise d'abord à émettre pour les habitants non câblés des dix communes membres. Dans un second temps, elle cherche, en liaison avec le Syndicat Mixte du Pays des Vosges Centrales, porteur du projet de pays, à développer une télévision de pays.

Dès lors, l'association "Images Plus" pourrait rechercher des partenariats locaux avec France 3.

L'association pourrait également d'une part s'orienter vers la communication institutionnelle dans les domaines de l'aide aux personnes âgées, de la formation, du traitement des déchets en recevant le concours des partenaires publics ou parapublics et, d'autre part fournir un point d'appui à une politique régionale d'aide à la création audiovisuelle sachant que la télévision

numérique terrestre, grâce à ses trois canaux réservés aux chaînes locales partout en France, devrait permettre d'offrir une plus large part aux télévisions associatives.

En conclusion, l'association "Images Plus" semble aujourd'hui dans une situation financière et de développement particulièrement difficile.

Même s'il paraît possible d'apporter le service de la chaîne locale à plus de foyers et de fédérer les communes intéressées à son développement, il importe dans un premier temps que les fonds associatifs soient très rapidement reconstitués et que soient apurées les dettes fiscales ainsi que de provisionner les paiements à l'égard des sociétés de droit d'auteurs.

(1) "La tenue d'un registre est obligatoire pour les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Ils doivent être consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président ou son délégué, tenu au siège de l'association, où sont transcrites les dates des récépissés des modifications et des changements (L1er juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art. 6). Ce registre spécial doit être tenu à la disposition des autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande".

(2) "Cette association a pour but de faire des études, d'effectuer toutes les recherches et démarches nécessaires en vue de la création d'un canal local utilisant le réseau câblé, elle aura en charge la gestion, l'édition et le développement de ce service de télévision locale qui reçoit la dénomination "Images Plus"..."

(3) Président : Michel Heinrich (Epinal) ; vice-président : Fred Pautel (Girmont) ; trésorier : Serge Cossin (Darnieulles,) ; secrétaire : François Diot (Chantraine)

(4) "Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions ..."

(5) Ces prestations en nature ne sont pas valorisées au pied du compte de résultat au compte 871 "prestations en nature" avec comme contrepartie le compte 861 "mise à disposition gratuite de biens". (cf. Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et annexe Nor ECO9920016A).

(6) L'article 10, in fine, de la loi n° 2000-321 du 12/4/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (NOR FPPX 9800029L) dispose "...Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés." le Décret no 2001-379 du 30 avril 2001 (NOR: INTA0100112D) fixe le montant en euros de la

subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations à 150 000 euros.

(7)

ANNEES	VILLE D'EPINAL	CABLIMAGES
2003	126 000 Euros	0
2004	100 800 Euros	25 200 Euros
2005	75 600 Euros	50 400 Euros
2006	54 400 Euros	75 600 Euros
2007	25 200 Euros	100 800 Euros
2008	0	126 000 Euros

(8) Les concours sont accordés aux maisons de production avec lesquelles sont signés des contrats de coproduction.

(9) Golbey, à hauteur de 20 000 euros

- Thaon les Vosges, à hauteur de 8 500 euros

- Chantraine, à hauteur de 3 200 euros

- Dogneville, à hauteur de 1500 euros

- Chavelot, à hauteur de 1 500 euros

Réponse de l'ordonnateur 1

15 JUIN 2005

COURRIER ARRIVÉ

CABLIMAGES

ENREGISTRÉ
GREFFE

EPINAL, le 15 JUIN 2005

Monsieur Gérard TERRIEN
Président
CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE LORRAINE
C.O. 599

88021 - EPINAL CEDEX

136/05/SM

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine relatives à la vérification des comptes de l'association « Images Plus ».

Je n'ai pas d'autre observation à formuler que celle figurant dans mon courrier du 7 mars dernier et j'ai pu constater que cette remarque avait été prise en compte dans le rapport définitif.

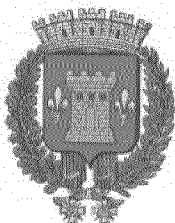
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments
les meilleurs.



Michel HEINRICH

Réponse de l'ordonnateur 2

VILLE D'ÉPINAL



Michel HEINRICH

Député-Maire d'Épinal

CHAMBRE REGIONALE des COMPTES de LORRAINE
ENREGISTRÉ le :
13 JUIN 2005
1369
COURRIER ARRIVÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, le 06 juin 2005

Monsieur Gérard TERRIEN
Président
CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DE LORRAINE

Place Jeanne d'Arc
88000 EPINAL

CHAMBRE REGIONALE
GREFFE

DG/MH/OJ/MVD-92-05

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 mai 2005, vous avez bien voulu me transmettre, en ma qualité de Maire d'EPINAL, le rapport provisoire concernant la gestion de l'Association IMAGES PLUS.

Ce rapport reprenant l'intégralité de nos remarques transmises le 14 mars dernier, je tiens à vous informer que je n'ai aucune observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel HEINRICH

DIFFUSION

Président ☐
Président de Section ☒
Commissaire du Département ☐
Conseillers ☐
Assistants de l'Administration ☐
Secrétariat Général ☒
Greffier ☐
Documentaliste ☐
N. Wachter ☒

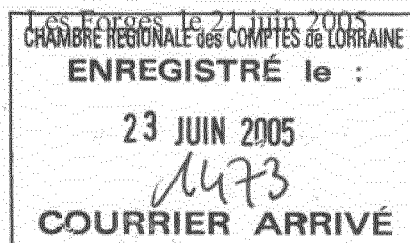
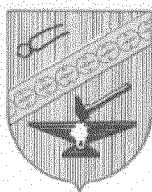
Réponse de l'ordonnateur 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE

canton d'Epinal Ouest

COMMUNE de

LES FORGES



**CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES**

Monsieur le Président

Place Jeanne d'Arc – B.P. 599

88021 EPINAL cedex

Réf. : CM/302/06/05

**ENREGISTRÉ
GREFFE**

Monsieur le Président,

J'accuse réception du rapport d'observations définitives de l'association dite « *Images Plus* ».

Ce rapport n'apporte aucune remarque particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Vice Président du Conseil Général

Yvon EUGÉ

